

PROTOCOLE D'ACCORD

Marché n°2016-0083U
INFRASTRUCTURES SYSTEME DE TRANSPORT- EXTENSION
LIGNE C – R

ENTRE :

1°) **Bordeaux Métropole**, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux cedex,

Représentée par sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité au siège de ladite métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, dûment autorisée par délibération du Conseil de Métropole n°..... en date du

2°) **La société titulaire**

COLAS RAIL – Agence voies ferrées urbaines dont le siège social est à 36-38, rue de la Princesses – 78430 LOUVECIENNES inscrite au SIREN sous le n°, représentée par, Monsieur, agissant au nom et pour le compte de la société.

IL EST RAPPELE

Par un marché n°2016-0083U, Bordeaux Métropole a confié à la société COLAS RAIL la réalisation des extensions du réseau du tramway de l'agglomération bordelaise et concerne les travaux de réalisation d'infrastructures de transport pour la ligne C.

Le marché a été souscrit pour un montant estimatif décomposé comme suit :

Le montant total estimatif du marché est de 13 407 720.53 €HT, sur la base du Bordereau de Prix Unitaires (Partie1) appliqué au Détail Quantitatif Estimatif et 3 000 000 €HT de prestation à bon de commande (Partie2).

Le projet de décompte final a été adressé par la société COLAS RAIL le 26 janvier 2021.

Bordeaux Métropole a notifié le décompte général à l'entreprise le 02 mars 2021.

Le Titulaire a refusé de signer ce décompte et a joint un mémoire en réclamation en date du 1^{er} avril 2021 pour un montant de 3 886 676,90 € HT.

Bordeaux Métropole, en date du 10 janvier 2022, a proposé une première estimation adossée à une obligation de compléments et de justificatifs.

La société COLAS RAIL a ramené le montant de son règlement complémentaire à la somme de 94 628,20 euros HT, mais n'a apporté aucun nouvel élément ni de justificatif en compléments de sa nouvelle demande en date du 25 mars 2022.

Bordeaux Métropole, après une nouvelle analyse a réévalué la demande à **42 428,44 € HT** au regard des éléments d'explication apportés par la société COLAS RAIL lors de la réunion du 29 juin 2022.

Bordeaux Métropole et la société COLAS RAIL ont décidé de mettre un terme à leur différend exposé précédemment dans l'esprit des circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Après discussion les parties sont arrivées à l'accord suivant :

Article 1^{er} : Bordeaux Métropole règlera au groupement COLAS RAIL pour solde de tous compte, au titre du marché susvisé, une somme de **42 428,44 € HT** soit 50 914,128 € TTC, ainsi que les intérêts moratoires sur cette somme.

Article 2 : La somme de **42 428,44 € HT** sera réglée dans un délai global maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole, sur le compte ci-après défini :

Domiciliation :
Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

Article 3 : En contrepartie, la société COLAS RAIL abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du marché n°2016--0083U, ayant pour objet les travaux de réalisation d'infrastructures de transport pour la ligne C.

Article 4 : Moyennant son respect le protocole vaudra transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Article 5 : Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Article 6 : La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après :

1. Transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction, au contrôle de légalité,
2. Signature de la transaction,
3. Transmission au contrôle de légalité de la transaction,
4. Notification de la transaction.

Article 7 : Chaque partie conservera à sa charge tous les frais quelconques et notamment de conseils qu'elle a engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du présent protocole.

Article 8 : Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Établi en deux exemplaires originaux.

<p>A Bordeaux, le</p> <p>Pour Bordeaux Métropole Madame la Présidente,</p> <p>Christine BOST</p>	<p>A, le.....</p> <p>Pour la société COLAS RAIL,</p>
---	--